RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 25848
Numéro SIREN : 808 412 167
Nom ou dénomination : ABM

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2015 sous le numéro de dépôt 12451

1501246503

DATE DEPOT :	2015-02-16
NUMERO DE DEPOT :	2015R012451
N° GESTION :	2014B25848
N° SIREN :	808412167
DENOMINATION :	ABM
ADRESSE :	15 rue Royale 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/01/22
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

LCL Le Crédit Lyonnais
Agence Rue Royale 437
14, rue royale
75008 PARIS
Tel 01.44.58.90.14
Fax 01.42.60.03.79

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS SA/SAS/SCA "AUGMENTATION DU CAPITAL"

Je soussigné M Philippe ORSINI, agissant en qualité de Directeur Groupe d'Agence du CREDIT LYONNAIS, certifie :

- avoir reçu une somme totale, par chèques, de euros.747 000€ au titre de la libération de la totalité de la valeur nominale des actions souscrites dans le cadre de l'augmentation de capital de euros 747.000€ décidée le 21 janvier 2015 par l'assemblée générale de la société. »SAS ABM

- que cette somme a été déposée au compte spécial N° 446074 U, .ouvert au Centre Entreprises du Crédit Lyonnais de 00437 PARIS RUE ROYALE, sous l'intitulé : SAS ABM – compte augmentation de capital - pour recevoir les fonds provenant de la libération des actions souscrites dans le cadre de cette augmentation de capital ci-dessus.

Ce certificat est délivré en application de l'article L 225-146 du code de commerce.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris, le 2 février 2015

Philippe ORSINI
Directeur Groupe d'Agence

LCL
14 Rue Royale
75008 PARIS
Tél 0 820 823 437
Fax 01 42 60 03 79

Crédit Lyonnais SA au capital de 1 847 860 375 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon – siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif Cedex - numéro ORIAS : 07 001878
Crédit Lyonnais SA au capital de 1 847 860 375 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon - Siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif Cedex - Numéro ORIAS : 07 001878

Ref 85512 - 06/2012 - PAM 22853

1501250503

DATE DEPOT : 2015-02-16

NUMERO DE DEPOT : 2015R012491

N° GESTION : 2014B03239

N° SIREN : 800378986

DENOMINATION : FRP Richelieu

ADRESSE : 59 rue de Richelieu 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2014/12/31

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

Greffe

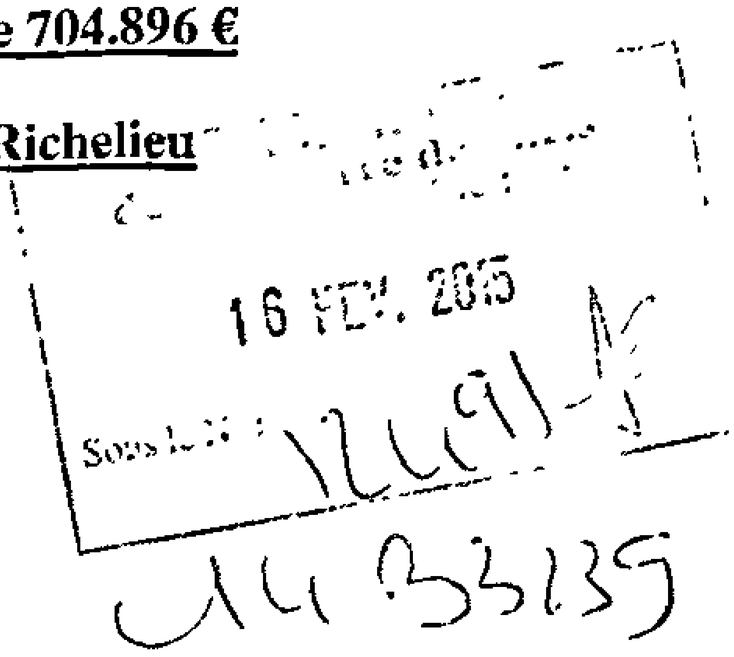
FRP Richelieu

Société par Actions Simplifiée au capital de 704.896 €

Siège social : PARIS (75002) - 59 rue de Richelieu

800 378 986 R.C.S. PARIS

****



S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- La prise de participations dans toutes sociétés quels qu'en soient l'objet ou la forme, la gestion de ces participations, l'animation de ses filiales,

- La fourniture de toutes prestations, notamment en matière de services généraux, en faveur desdites sociétés ou de tiers,

- Le conseil et l'assistance opérationnelle aux entreprises, en particulier aux établissements financiers, et aux services publics notamment par la conception et la réalisation de logiciels et de tous systèmes de traitement de l'information, de méthodes ou procédures en matière de planification, d'organisation, de contrôle, d'information de gestion, particulièrement dans les domaines de la finance de marchés et de la gestion d'actifs ainsi que dans les domaines de l'ingénierie informatique et de l'ingénierie en général.

- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres ou droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, ou par tout autre mode.

Article 3 - Dénomination

La société a la dénomination suivante :

FRP Richelieu

(FP)

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75002) 59 rue de Richelieu.

Il pourra être transféré dans un département limitrophe à celui de Paris par simple décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La prorogation de la société doit intervenir par décision collective des associés prise à la majorité requise pour les modifications statutaires un an au moins avant l'expiration de la durée de la société.

Le ou les associés s'opposant à la prorogation de la société seront tenus de céder la totalité de leurs actions aux associés non opposants. Cette cession devra être effectuée au plus tard 3 mois avant l'arrivé du terme de la société.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

I - A la constitution de la société il a été fait les apports de titres suivants :

1° - de la Société **LunaLogie** Société par Actions Simplifiée, au capital de 42.914,08 €, dont le siège social est à PARIS (75002) 59 rue de Richelieu, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le n° 391 940 129 :

- par Madame Fadila PALMER l'apport de la pleine propriété de 421.000 actions, évaluées ensemble à..... 605.019,00 €
en contrepartie duquel apport, il lui a été remis 605.019 actions de UN Euro (1,00 €) de valeur nominale chacune,

- par Monsieur Fastha RAHMANI l'apport de la pleine propriété de 10.000 actions évaluées ensemble à..... 14.371,00 €
en contrepartie duquel apport, il lui a été remis 14.371 actions de UN Euro (1,00 €) de valeur nominale chacune,

- par Madame Nadia JONSSON l'apport de la pleine propriété de 7.000 actions, évaluées ensemble à..... 10.059,00 €
en contrepartie duquel apport, il lui a été remis 10.059 actions de UN Euro (1,00 €) de valeur nominale chacune,

- par Mademoiselle Fastiha RAHMANI l'apport de la pleine propriété de 32.500 actions, évaluées ensemble à..... 46.705,00 €

en contrepartie duquel apport, il lui a été remis 46.705 actions de UN Euro (1,00 €) de valeur nominale chacune,

- par Madame Saquena RAHMANI l'apport de la pleine propriété de 20.000 actions, évaluées ensemble à..... 28.742,00 €
en contrepartie duquel apport, il lui a été remis 28.742 actions de UN Euro (1,00 €) de valeur nominale chacune,

2° - de la Société **Fitex Consulting**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 500.000 €, dont le siège social est à PARIS (75002) 59 rue de Richelieu, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le n° 444 737 407 :

- par Monsieur Jacques BOUYSSARIE, l'apport de la pleine propriété de 900 actions, évaluées ensemble à..... 92.787,00 €
en contrepartie duquel apport, il lui a été remis 92.787 actions de UN Euro (1,00 €) de valeur nominale chacune,

- par la société CAPITAL PARTNERS, l'apport de la pleine propriété de 2.782 actions, évaluées ensemble à..... 286.817,00 €
en contrepartie duquel apport, il lui a été remis 286.817 actions de UN Euro (1,00 €) de valeur nominale chacune.

II - Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2014, il a été décidé de réduire le capital d'une somme de..... - 379.604,00 €
par voie de rachat par la société de 379.604 de ses propres actions. La Présidente, par décision en date du 31 décembre 2014, a constaté la réalisation définitive de cette réduction de capital.

Total des apports : SEPT CENT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE Euros, ci .....704.896,00 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE Euros (704.896 €).

Il est divisé en SEPT CENT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE actions (704.896) de UN Euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, numérotées de UN (1) à SEPT CENT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (704.896), émises au pair et intégralement libérées.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

(FP)

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

TITRE III

CESSION DES ACTIONS

Article 10 – Cession des actions

Les actions de la société sont librement cessibles entre associés.

Toute autre cession d'actions est soumise à agrément.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant au Président, au Directeur Général Délégué ainsi qu'aux autres associés de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président ou le Directeur Général Délégué fait statuer la collectivité des associés sur cette demande dans le mois de sa réception et notifie la décision de celle-ci sans délai. La décision d'agrément est prise à la majorité prévue par l'article 20. A défaut de décision de l'assemblée des associés l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément le cédant aura toujours la faculté de renoncer à la cession envisagée, en notifiant sa décision aux autres associés dans un délai de 8 jours à compter du jour où ce refus lui aura été notifié.

Sauf exercice de cette faculté de renonciation, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les actions. En cas de désaccord sur le prix, le prix des actions est fixé, sauf succès de la conciliation préalable prévue à l'article 29 ci-après, par recours à l'expertise prévue par l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette acquisition sera réalisée soit par les associés, sur décision prise à la même majorité, au prorata de leurs droits respectifs dans le capital sauf accord contraire entre les associés autres que le cédant sur ce point, soit par la société elle-même dans le cadre d'une réduction de son capital.

Toute cession intervenue en violation de la présente clause est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction à la présente clause d'agrément et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

Sauf cession intervenue en violation des présentes, la société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 – Droit de préemption

La demande d'agrément ci-avant prévue vaudra offre irrévocable, pendant la durée de la procédure de préemption instituée par le présent article, du cédant de transférer aux autres associés de la société ses actions aux conditions notifiées.

Il est toutefois rappelé qu'en cas de refus d'agrément, le cédant a la faculté de renoncer à la cession envisagée par lui.

Dès lors qu'il aura notifié aux autres associés, dans le délai imparti, sa renonciation à la cession envisagée, les dispositions du présent article seront sans objet.

Les autres associés auront un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande d'agrément, pour notifier au cédant qu'ils entendent exercer leur droit de préemption lequel s'exercera aux mêmes conditions notamment de prix que celles notifiées.

Les autres associés ne pourront exercer leur droit de préemption que pour l'intégralité des actions offertes à la préemption, et, sauf accord exprès différent entre eux, en proportion de la participation de chacun des autres associés exerçant leur droit de préemption par rapport à leurs participations totales.

En cas d'exercice par un associé de son droit de préemption, la réalisation du transfert devra intervenir dans les soixante (60) jours de la notification au cédant de l'exercice du droit de préemption. Si avant l'expiration de ce délai l'associé ayant exercé son droit de préemption renonce à exercer ce droit pour le transfert considéré, il sera réputée y avoir expressément renoncé pour le transfert notifié.

En l'absence de notification dans le délai prévu ci-dessus, ou en cas de non réalisation du transfert dans le délai également ci-dessus prévu du fait de l'associé ayant exercé son droit de préemption, le droit de préemption ayant été exercé, le projet de transfert notifié en application des présent article pourra être réalisé mais seulement selon les conditions qui auront été initialement notifiées.

TITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

(FP)

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE V

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - Président

1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est au plus de six années. Le Président est toujours rééligible.

Les fonctions du Président prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

2. En cours de vie sociale, le Président est désigné et révoqué par décision ordinaire des associés.

Par exception la révocation, pendant la durée de son mandat initial et de ses renouvellements successifs, du Président nommé lors de la constitution de la société ne peut intervenir que conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée à l'avance par le Président et le Directeur Général Délégué par décision écrite commune. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut, il est pourvu au remplacement du Président par décision des associés prise conformément aux dispositions de l'article 21 des présents statuts provoqué par le plus diligent d'entre eux.

3. Le Président représente la société à l'égard des tiers, sauf délégation de pouvoir consentie au Directeur Général Délégué conformément à l'article 14 ci-après. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et dans le respect des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'assemblée des associés. C'est auprès de lui que le cas échéant les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du Travail.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 – Directeur Général Délégué

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un Directeur Général Délégué, personne physique ou morale associée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Directeur Général Délégué est désigné et révoqué par décision ordinaire des associés.

Par exception la révocation, pendant la durée de son mandat initial et de ses renouvellements successifs, du Directeur Général Délégué nommé lors de la constitution de la société ne peut intervenir que conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts.

La durée des fonctions de Directeur Général Délégué est au plus de six années. Le Directeur Général Délégué est toujours rééligible.

Le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général Délégué en fonction conserve, sauf décision contraire des associés, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 15 – Conseil d'Administration

La société pourra être gérée et administrée par un Conseil d'Administration dont la composition et le mode de fonctionnement devront être déterminés par les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 16 – Rémunération du Président et du Directeur Général Délégué

Lorsqu'il leur en est attribuée une, la rémunération du Président et du Directeur Général Délégué est fixée par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 17 – Convention entre la société et les dirigeants

1. Si un ou plusieurs commissaires aux comptes ont été nommés, le Président et le Directeur Général Délégué doivent les aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et eux-mêmes ou un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

S'il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter aux associés le rapport sur les conventions réglementées.

(FP)

2. Les interdictions de contracter prévues par la loi à l'égard des dirigeants des sociétés anonymes s'appliquent dans les conditions déterminées par la législation en vigueur au Président et aux dirigeants de la société.

Article 18 – Commissaires aux Comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée, à l'initiative du Président, par décision ordinaire des associés.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

DECISION DES ASSOCIÉS

Article 19 – Décisions des associés

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix, de l'auteur de la convocation, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, etc ... peuvent être utilisés dans l'expression des votes.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, la dissolution de la société, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant le tiers du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur Général Délégué ou encore par un mandataire désigné en justice en cas de carence desdites personnes. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs visés à l'alinéa précédent.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie en France.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de CINQ (5) jours ouvrés, à compter

de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai expirant 3 jours au moins avant l'assemblée est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 20 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives, au transfert du siège social dans un département non limitrophe à celui de Paris, à l'augmentation ou la réduction du capital, l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, la fusion, la scission et la dissolution de la société, ainsi que toute décision autre que la modification du siège social, résultant du transfert de celui-ci dans un département limitrophe à celui de Paris, entraînant une modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 21 – Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions relatives à la nomination du Président et du Directeur Général Délégué, leur révocation, sous réserve des exceptions prévues aux articles 13.2 et 14 ci-avant, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination des commissaires aux comptes ainsi que toutes autres décisions soumises par le Président aux associés ne relevant pas des décisions extraordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 22 – Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par tous moyens à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation, et ce, dès l'envoi de la convocation.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL

COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 – Exercice social

Chaque exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année civile.

(FP)

Article 24 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 25 – Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 27 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20.

Article 28 – Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

(FP)

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision des associés est prise à la majorité prévue à l'article 21 des statuts.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 – Conciliation préalable

Avant tout recours judiciaire ou arbitral en vue du règlement de toutes contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, les parties rechercheront de bonne foi, éventuellement avec l'assistance de leurs conseils respectifs, à résoudre la contestation en cause dans le cadre d'une conciliation préalable.

Statuts mis à jour au 31 décembre 2014

Copie certifiée conforme

Copie certifiée conforme,
Fadila PALMER, Président

Signature

1501246502

DATE DEPOT : 2015-02-16

NUMERO DE DEPOT : 2015R012451

N° GESTION : 2014B25848

N° SIREN : 808412167

DENOMINATION : ABM

ADRESSE : 15 rue Royale 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/01/23

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

ENT : [illegible]
E EUROPE ROYALE LE - 4 FEV. 2015 DP. 23.1.15.
Vol : 2015/263 Case : 27
Bordereau : SUC

Pour le Chef de Service comptable, Société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros
Siège social : 15, rue Royale – 75008 Paris
808 412 167 R.C.S Paris

Pierre GIRARDOT
Contrôleur principal
des Finances publiques

ABM

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 23 JANVIER 2015

L'an deux mille quinze,
Le 23 janvier,

Le soussigné, Monsieur Arnaud Cymerman, agissant en qualité de Président de la Société, a pris les décisions suivantes :

1. **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 21 janvier 2015, d'un montant de 747.000 euros, par émission de 747.000 actions ordinaires nouvelles**

   (a) Le Président rappelle que l'assemblée générale de la Société en date du 21 janvier 2015 (l' « **Assemblée Générale** ») a décidé :

   - aux termes de sa première résolution, d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal maximum de sept cent quarante-sept mille (747.000) euros pour le porter de trois mille (3.000) euros (son montant actuel) à sept cent cinquante mille (750.000) euros, par la création et l'émission au pair de sept cent quarante-sept mille (747.000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune (l' « **Augmentation de Capital** ») ;

   - que les actions ordinaires nouvelles ainsi émises devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal, en numéraire, par versement en espèces et/ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société,

   - que les souscriptions seront reçues au siège de la Société, contre remise des bulletins de souscription correspondants, à compter du 21 janvier 2015 et jusqu'au 9 février 2015 inclus et que la souscription sera close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites, après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés n'ayant pas souscrit,

   - que les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à la date de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

   - qu'à chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable dans les conditions prévues par la loi et que les associés peuvent renoncer ou

céder à titre individuel leurs droits de souscription dans les conditions prévues par la loi,

- que les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription ainsi que les bénéficiaires des renonciations aux droits de souscription pourront souscrire, à titre irréductible, à 249.000 actions nouvelles pour un (1) droit de souscription et que les associés feront leur affaire personnelle du règlement des rompus,

- que les versements correspondants seront déposés sur un compte ouvert, sur première demande, au nom de la Société dans les livres de la banque LCL à l'agence sise Rue Royale à Paris (75008) dont l'IBAN est FR 4530002004370000 et que l'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date du (des) certificat(s) du dépositaire et/ou du (des) certificat(s) du Commissaire aux comptes valant certificat(s) du dépositaire.

(b) Aux termes de bulletins de souscription en date de ce jour, les associés de la Société ont déclaré souscrire aux sept cent quarante-sept mille (747.000) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune comme suit :

- Monsieur Arnaud Cymerman a déclaré souscrire à deux cent quarante-neuf mille (249.000) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune et les rompus y afférents, à titre réductible, sous réserve de la non souscription par les autres associés de la Société à des actions dont la souscription leur serait réservée par la loi,

- Monsieur Benjamin Cymerman a déclaré souscrire à deux cent quarante-neuf mille (249.000) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune et les rompus y afférents, à titre réductible, sous réserve de la non souscription par les autres associés de la Société à des actions dont la souscription leur serait réservée par la loi,

- La société MIFA a déclaré souscrire à deux cent quarante-neuf mille (249.000) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune et les rompus y afférents, à titre réductible, sous réserve de la non souscription par les autres associés de la Société à des actions dont la souscription leur serait réservée par la loi.

Aux termes desdits bulletins de souscription, chacun des associés de la Société visé ci-dessus a également déclaré libérer ce jour l'intégralité de sa souscription en numéraire, soit la somme de deux cent quarante-neuf mille euros (249.000 €).

(c) En conséquence de ce qui précède, le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale :

- constate que l'Augmentation de Capital a été intégralement souscrite et que le délai de souscription à l'Augmentation de Capital se trouve en conséquence clos par anticipation ce jour, conformément aux dispositions de l'article L. 225-141 alinéa 2 du code de commerce ;

- constate la souscription de la totalité des sept cent quarante-sept mille (747.000) actions ordinaires nouvelles par Messieurs Arnaud Cymerman et Benjamin Cymerman et par la société MIFA, seuls associés de la Société ;

- constate, en conséquence, que l'Augmentation de Capital décidée par l'Assemblée Générale est réalisée à compter de ce jour.

2. Constatation de la modification corrélative des statuts

En conséquence de ce qui précède, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale, le Président constate que les articles 6 et 7 des statuts sont modifiés ainsi :

L'article 6 (Apports) est complété comme suit, à la suite de sa rédaction actuelle :

« Aux termes de l'assemblée générale en date du 21 janvier 2015 et de la décision du Président en date du 23 janvier 2015, le capital a été augmenté d'un montant total de sept cent quarante-sept mille (747.000) euros et ainsi porté de trois mille (3.000) euros à sept cent cinquante mille (750.000) euros par un apport en numéraire d'un montant de sept cent quarante-sept mille (747.000) euros, entièrement souscrit et libéré.»

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

L'article 7 (Capital social) sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept cent cinquante mille (750.000) euros.

Il est divisé en sept cent cinquante mille (750.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur naminale, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. »

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

Monsieur Arnaud Cymerman

1501246501

DATE DEPOT :	2015-02-16
NUMERO DE DEPOT :	2015R012451
N° GESTION :	2014B25848
N° SIREN :	808412167
DENOMINATION :	ABM
ADRESSE :	15 rue Royale 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/01/21
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE
NATURE D'ACTE :	DECISION D'AUGMENTATION

PE = 21-1-15 : EA.
PA : 23-1-15 : AU.NS
CA 22.1.15 : AT
CC : 21-1-15.

14B 25848.

Po
Calfe cafore

ABM

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros
Siège social : 15, rue Royale – 75008 Paris
808 412 167 R.C.S Paris

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 21 JANVIER 2015

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Reçu le :
16 FEV. 2015
Saisie n° :

L'an deux mille quinze,
Le 21 janvier,
À 9 heures,

Les associés de la société ABM, société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros dont le siège social est situé rue 15, rue Royale, 75008 ~~Paris, immatriculée~~ au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 808 412 167 R.C.S Paris (la « Société »), se sont réunis sur convocation faite par le Président au siège social de la Société afin de se prononcer sur les décisions relatives à une augmentation du capital social (l'« **Assemblée Générale** »).

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Arnaud Cymerman préside l'assemblée en sa qualité de Président de la Société (le « **Président** »).

Monsieur Olivier Durand, Commissaire aux Comptes, dûment convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absent et excusé.

Le Président constate, d'après la feuille de présence dûment signée par chaque associé, tant en son nom personnel que comme mandataire, que le quorum requis pour l'assemblée générale est atteint et qu'en conséquence l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée Générale :

- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs de représentation, le cas échéant ;
- le rapport du Président à l'Assemblée Générale ;
- le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée Générale ;
- les statuts de la Société ;
- le projet de statuts modifiés de la Société.

Puis le Président déclare que tous les documents devant, selon la législation en vigueur et les statuts, être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition au siège social et que la Société a satisfait dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'Assemblée Générale lui en donne acte.

Puis, le Président rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée Générale :

- Examen et autorisation du projet d'acquisition par la Société de 100% du capital de la société HEURGON JOAILLIER et de ses modalités de financement,
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de sept cent quarante-sept mille euros (747.000 €) par émission de sept cent quarante-sept mille (747.000) actions ordinaires nouvelles, à la valeur nominale ; conditions et modalités de l'émission,
- Délégation de pouvoirs au président en vue de la réalisation de l'augmentation de capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport du Président. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

(Examen et autorisation du projet d'acquisition par la Société de 100% du capital de la société HEURGON JOAILLIER et de ses modalités de financement)

Connaissance prise du rapport du Président et des termes et conditions envisagés de l'acquisition par la Société de 100% du capital et des droits de vote de la société HEURGON JOIALLIER (l' « **Acquisition** »),

Connaissance prise du projet de protocole de cession (le « **Protocole de Cession** ») qui serait conclu entre la Société et HEURGON & HUGUENIN, le 27 janvier 2015 (ou à une date proche), étant précisé que la réalisation de l'Acquisition interviendrait le jour de la signature du Protocole de Cession,

Connaissance prise du prix de cession qui serait payé par la Société pour l'acquisition de 100% des actions HEURGON JOAILLIER soit un Prix de Base de 5.500.000 euros assorti de deux compléments de prix comme il est précisé dans le rapport du Président et comme prévu au Protocole de Cession,

Connaissance prise des modalités de paiement du Prix de Base et des Compléments de Prix tels que précisés dans le rapport du Président et tels que prévus au Protocole de Cession,

Connaissance enfin prise des modalités envisagées du financement du Prix de Base à savoir (i) un prêt bancaire (le « **Prêt Bancaire** ») d'un montant de 3.000.000 euros dont les termes principaux figurent dans la lettre d'engagement émise par le Crédit Lyonnais le 6 janvier 2015, assorti à titre de sûreté d'un nantissement portant sur 100% des actions HEURGON JOAILLIER (le « **Nantissement** »), (ii) une avance en compte courant d'associé qui serait consentie par MIFA à hauteur d'un montant de 1.750.000 euros environ (la « **Convention d'Avance** ») et (iii) un financement en fonds propres à hauteur d'environ 750.000 euros,

L'Assemblée Générale décide d'autoriser l'Acquisition et les modalités de son financement selon les termes qui lui ont été exposés et autorise en conséquence le Président (ou toute personne à laquelle ce dernier délèguerait ses pouvoirs à cet effet) à signer le Protocole de Cession, le Prêt Bancaire, le Nantissement, la Convention d'Avance et à signer tous autres documents utiles et nécessaires dans le cadre de l'Acquisition et de son financement et à accomplir toutes actions dans ce cadre.

DEUXIEME RESOLUTION

(Augmentation de capitol en numéraire d'un montant maximum de sept cent quarante-sept mille euros (747.000 €) par émission de sept cent quarante-sept mille (747.000) actions ordinaires nouvelles, à la valeur naminale ; conditions et modalités de l'émission)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, constatant que le capital de la Société est entièrement libéré, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 du code de commerce, d'augmenter le capital de la Société d'un montant total de sept cent quarante-sept mille euros (747.000 €) afin de porter le capital social de son montant actuel, soit trois mille euros (3.000 €), à sept cent cinquante mille euros (750.000 €), par émission, au pair, de sept cent quarante-sept mille (747.000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune (l'« **Augmentation de Capital** »).

Les actions ordinaires nouvelles ainsi émises devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal, en numéraire, par versement en espèces et/ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société.

Les souscriptions seront reçues au siège de la Société, contre remise des bulletins de souscription correspondants, à compter du 21 janvier 2015 et jusqu'au 9 février 2015 inclus. La souscription sera close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites, après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés n'ayant pas souscrit.

Les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de l'émission. Elles seront donc, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les stipulations statutaires et aux décisions de la collectivité des associés.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent renoncer, à titre individuel, à leurs droits de souscription ou céder ceux-ci dans les conditions prévues par la loi.

Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription ainsi que les bénéficiaires des renonciations aux droits de souscription pourront souscrire, à titre irréductible, à 249 actions nouvelles pour un (1) droit de souscription.

Les versements correspondants seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque LCL à l'agence sise Rue Royale à Paris (75008) dont l'IBAN est FR 4530002004370000. L'Augmentation de Capital sera définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire.

Cette résolution, mise oux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

TROISIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs au Président en vue de la réalisation de l'augmentation de capital)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, donne tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- constater la souscription de l'Augmentation de Capital,
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription, le cas échéant,
- en cas de libération par compensation avec une créance, arrêter le compte de la créance,
- obtenir le certificat du dépositaire et/ou le certificat du Commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire, constatant la libération de l'Augmentation de Capital,
- constater que l'Augmentation de Capital est définitivement réalisée,
- constater la modification corrélative des statuts, et
- accomplir directement ou par mandataire, tous actes ou formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

(Modifications corrélatives des statuts)

L'Assemblée Générale décide, sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

L'article 6 (Apports) sera complété comme suit, à la suite de sa rédaction actuelle :

« Aux termes de l'assemblée générale en date du 21 janvier 2015, le capital a été augmenté d'un montant total de sept cent quarante-sept mille (747.000) euros et ainsi porté de trois mille (3.000) euros à sept cent cinquante mille (750.000) euros par un apport en numéraire d'un montant de sept cent quarante-sept mille (747.000) euros, entièrement souscrit et libéré.»

Le reste de l'article 6 demeurera inchangé.

L'article 7 (Capital social) sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept cent cinquante mille (750.000) euros.

Il est divisé en sept cent cinquante mille (750.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des résolutions adoptées par la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
Monsieur Arnaud Cymerman

1501246504

DATE DEPOT : 2015-02-16

NUMERO DE DEPOT : 2015R012451

N° GESTION : 2014B25848

N° SIREN : 808412167

DENOMINATION : ABM

ADRESSE : 15 rue Royale 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/01/21

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

ABM

Société par actions simplifiée au capital de 750.000 euros

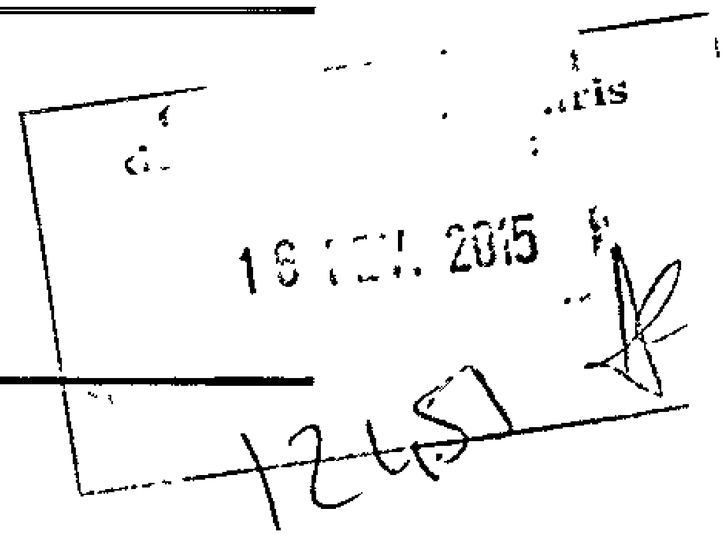
Siège social : 15, rue Royale, 75008 Paris

808 412 167 R.C.S Paris

(la "**Société**")

J1152534S

STATUTS



Mis à jour suite aux décisions de l'Assemblée Générale des Associés du

21 janvier 2015

Certifié conforme
le 27/01/2015

TITRE I

FORME – DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**").

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, désigné dans les présents Statuts comme l'"**Associé Unique**", exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "**ABM**"

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "**S.A.S.**" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

(i) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;

(ii) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;

(iii) et plus généralement, la participation à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à l'adresse suivante : 15, rue Royale, 75008 Paris.

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait par les Associés un apport en numéraire d'un montant total de trois mille (3000) euros correspondant à la souscription, en totalité, de trois mille (3000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 24 novembre 2014 par la banque LCL annexé aux présentes.

Aux termes de l'assemblée générale en date du 21 janvier 2015 et de la décision du Président en date du 23 janvier 2015, le capital a été augmenté d'un montant total de sept cent quarante-sept mille (747.000) euros et ainsi porté de trois mille (3.000) euros à sept cent cinquante mille (750.000) euros par un apport en numéraire d'un montant de sept cent quarante-sept mille (747.000) euros, entièrement souscrit et libéré.»

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept cent cinquante mille (750.000) euros. Il est divisé sept cent cinquante mille (750.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

8.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

8.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Sous réserve des droits particuliers qui seraient, le cas échéant, accordés à des actions de préférence, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2 Les droits attachés à chaque action comprennent, en présence d'un Associé Unique, celui de prendre les décisions réservées à l'Associé Unique par les présents Statuts, ou en cas de pluralité d'associés, celui de celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux présents Statuts.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient, sous réserve, le cas échéant, des droits particuliers attachés à certaines catégories d'actions.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

9.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

10.2 Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital entrainant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

10.3 En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

10.4 Les actions sont librement cessibles et transmissibles entre associés.

10.5 Sauf en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'article 13 des présents Statuts.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom (ou dénomination), prénoms, domicile (ou siège social) et, le cas échéant, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des Associés prise dans les conditions visées à l'article 13 des présents Statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit de faire acquérir les actions dont la cession est envisagée par un associé ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'autorisation de la collectivité des Associés dans les conditions prévues au présent article 10.5.

10.6 Si la Société comprend un Associé Unique, les dispositions de l'article 10.5 ci-dessus ne sont pas applicables et la cession de ses actions par l'Associé Unique est libre.

10.7 Les dispositions des articles 10.5 et 10.6 ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un président, au sens de l'article L.227-6 du Code de Commerce, qui peut être une personne morale ou une personne physique, associée ou non (le "**Président**").

11.1 Nomination et durée des fonctions

Le Président est nommé et révoqué par décision collective des Associés, conformément aux dispositions de l'article 13 des présents Statuts.

Le Président est nommé soit pour la durée prévue dans la décision de nomination soit pour une durée illimitée. Ses fonctions cessent par l'arrivée du terme de ses fonctions, le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, la démission ou par sa révocation.

Le Président peut être révoqué "*ad nutum*" par décision collective des Associés, a tout moment et sans préavis, sans indemnité.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en informer par écrit l'Associé Unique ou chacun des Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

11.2 Rémunération

Le Président pourra, le cas échéant, percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. Le montant de cette rémunération et ses modalités seront librement fixés par décision collective des Associés.

Le Président sera par ailleurs remboursé, sur justificatifs, des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

11.3 Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les présents statuts à la collectivité des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

11.4 Représentants du CE

S'il existe un Comité d'Entreprise, le Président sera, conformément aux articles L.2323-62 et suivants du Code du Travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis par ces mêmes articles.

ARTICLE 12 – DIRECTEURS GENERAUX

12.1 Il pourra être désigné par les Associés, par décision collective conformément à ce qui est indiqué à l'article 13 des présents statuts, un ou plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**" ou, individuellement, un "**Directeur Général**"), au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société.

12.2 Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf dispositions contraires dans leur acte de nomination, et seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues aux Statuts pour le Président et, le cas échéant, dans leur acte de nomination.

TITRE IV
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 13 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

13.1 Décisions de la compétence de l'Associé Unique ou des Associés

13.1.1 L'Associé Unique, ou les Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 13.3.4, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(a) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et l'émission de toute valeur mobilière ;

(b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;

(c) la nomination des Commissaires aux comptes ;

(d) l'approbation des comptes annuels ;

(e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;

(f) la transformation de la Société ;

(g) les modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'article 4 ;

(h) la nomination et la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux) ainsi que la fixation du montant et des modalités de leur rémunération, le cas échéant ;

(i) l'agrément préalable des cessions d'actions à un tiers conformément à ce qui est indiqué à l'article 10.5 ;

(j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 ci-après ;

(k) la dissolution de la Société ;

(l) la prorogation de la Société.

13.1.2 En outre, doivent être prises à l'unanimité des Associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

13.2 Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président (i) soit en assemblées (ii) soit par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique des Associés, (iii) soit par le consentement de tous les Associés exprimé dans un acte unanime sous seing privé.

13.3 Assemblées générales

13.3.1 Convocation

Le Président convoque les Associés en assemblée générale par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum huit (8) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

13.3.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

13.3.3 Accès aux assemblées

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par le mandataire de son choix. Tout associé peut également participer à l'assemblée et prendre part au vote par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication.

13.3.4 Quorum – Vote

Les Associés ne délibèrent valablement que si les Associés présents ou représentés ou participant à l'assemblée selon l'un des moyens prévus à l'article 13.2 possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 13.1.2 pour l'adoption desquelles la totalité des Associés doivent être présents ou représentés ou participer à l'assemblée selon l'un des moyens prévus à l'article 13.2.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés ou participant à l'assemblée selon l'un des moyens prévus à l'article 13.2 (sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 13.1.2 qui requièrent le vote à l'unanimité des Associés).

13.3.5 Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les même conditions que les procès-verbaux.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

13.4 Consultations

En cas de consultation par voie de correspondance écrite ou électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par l'initiateur de la consultation à chaque Associé par lettre simple ou courrier électronique.

Chaque associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ».La réponse est adressée à la Société par lettre simple ou par courrier électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

Les Associés participant à la consultation doivent posséder au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 13.1.2 pour l'adoption desquelles la totalité des Associés doivent participer à la consultation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Associés participant à la consultation (sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 13.1.2 qui requièrent le vote à l'unanimité des Associés).

13.5 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

13.6 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.

Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président huit (8) jours au moins avant la réunion projetée. Cette convocation porte indication des points devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

Un procès verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

ARTICLE 14 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 du Code de commerce et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé, ou mise à leur disposition au siège social, huit (8) jours au moins avant la date de consultation, sauf renonciation de l'ensemble des Associés. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi, sauf renonciation de l'ensemble des Associés.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 17 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est affecté à l'Associé Unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'Associés, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI
CONTROLES

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou Directeur Général Délégué ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et ses dirigeants sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressé et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués de la Société.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant(s) sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices par les Statuts. Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés dans les conditions visées à l'article 13.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION – PERSONNALITE MORALE –CONTESTATIONS

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'un valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixés sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents Statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 23 – PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.